

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
FREYMING MERLEBACH

oo000oo

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement.....	5
Article 2 - Autres prescriptions	5
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement	5
Article 4 - Procédure d'individualisation des contrats d'assainissement à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements	6
Article 5 - Branchements	7
Article 6 - Déversements interdits	8

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques	11
Article 8 - Obligation de raccordement	11
Article 9 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire	12
Article 9 bis - Abonnement au service de l'assainissement.....	12
Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements	13
Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements aux eaux usées domestiques	14
Article 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements.....	14
Article 12 bis - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	15
Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public.....	16
Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements	16
Article 15 - Redevance d'assainissement	17
Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.....	18

CHAPITRE III - LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 17 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques	20
Article 18 - Raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques.....	20
Article 19 - Demande de raccordement.....	21
Article 20 - Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	21
Article 21 - Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques	21
Article 22 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement	22
Article 23 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées autres que domestiques	22
Article 24 - Participations financières spéciales	22

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 25 - Définition des eaux pluviales	24
Article 26 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales	24
Article 27 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	24

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 28 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	26
Article 29 - Raccordement entre domaine public et domaine privé	26
Article 30 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	27
Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	27
Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	27
Article 33 - Pose de siphons.....	28
Article 34 - Toilettes.....	28
Article 35 - Colonnes de chutes d'eaux usées	28
Article 36 - Broyeurs d'éviers.....	29
Article 37 - Descente des gouttières	29
Article 38 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif	29
Article 39 - Réparations et renouvellement des installations intérieures	29
Article 40 - Mise en conformité des installations intérieures	30

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés	32
Article 42 - Conditions d'intégration au domaine public	32
Article 43 - Contrôles des réseaux privés.....	32

CHAPITRE VII - INFRACTIONS AU REGLEMENT

Article 44 - Infractions et poursuites	34
Article 45 - Voies de recours des usagers	34
Article 46 - Mesures de sauvegarde.....	34

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 - Date d'application.....	36
Article 48 - Modifications du règlement	36
Article 49 - Désignation du service d'assainissement	36
Article 50 - Clauses d'exécution	36

ANNEXES

Annexe1 - Modèle de convention de déversement ordinaire	
Annexe2 - Modèle de demande de raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau d'assainissement	

CHAPITRE I

**_*_*_

DISPOSITIONS GENERALES

**_*_*_

Article 1

OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes de Freyming Merlebach ci-après désigné(e) par "**la Collectivité**".

Article 2

AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier de celles du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 3

CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

1. Secteur du réseau en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées autres que domestiques, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement,
- certaines eaux usées autres que pluviales, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

2. Secteur du réseau en système unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux usées autres que domestiques définies par les

conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

Article 4

PROCEDURE D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS D'ASSAINISSEMENT A L'INTERIEUR DES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET DES ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

Dans la suite du présent règlement de service, à titre de simplification, « les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements » seront désignés par l'appellation « les immeubles d'habitat collectif »

A partir de février 2004, l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide dans un immeuble d'habitat collectif peut être demandée par son propriétaire en application de l'article 93 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 ; ce propriétaire est soit le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas d'une unicité de propriété, soit le syndicat des copropriétaires dans le cas d'une copropriété.

Lorsqu'il est procédé, suite à cette demande, à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble d'habitat collectif, les titulaires du contrat d'individualisation (le titulaire de ce contrat est le propriétaire de l'immeuble) ou de tout contrat d'abonnement individuel au service de l'eau au titre de cet immeuble deviennent automatiquement (c'est-à-dire sans aucune démarche de leur part) et immédiatement (c'est-à-dire à la date du basculement à l'individualisation des contrats eau potable) usagers du service d'assainissement au sens du contrat d'affermage, des avenants au contrat d'affermage et du règlement du service assainissement ; ces titulaires deviennent soit abonné et titulaire d'un contrat d'individualisation assainissement au titre du compteur général de l'immeuble d'habitat collectif (le titulaire de ce contrat est le propriétaire de l'immeuble), soit abonné et titulaire d'un contrat d'abonnement individuel assainissement au titre d'un compteur individuel équipant un logement ou une partie commune de l'immeuble d'habitat collectif.

De façon analogue, en cas de résiliation du contrat d'individualisation et des contrats d'abonnement individuel au service de l'eau potable dans un immeuble d'habitat collectif, le contrat d'individualisation et les contrats d'abonnement individuels au service assainissement, et les abonnements correspondants, sont résiliés automatiquement et immédiatement à la même date.

Article 5

BRANCHEMENTS

1) DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

2) MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Collectivité et le Service d'Assainissement fixeront le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, exceptionnellement et en cas d'impossibilité technique, sur accord exprès du Service d'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « boîte de branchement », placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique.

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

L'instruction par le Service d'Assainissement de toute demande d'installation de branchement, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- d'une part, des normes de la série NF EN 752,
- d'autre part, du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

- un dispositif de visite de désobstruction constitué par un regard de visite situé en limite de propriété sur la voie publique,
- un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° au plus pour les autres, constitué par une boîte de raccordement ou regard borgne.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à trois centimètres par mètre pour les évacuations d'eaux usées,
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique,
- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 125 mm,
- le branchement doit être étanche et constitué, par suite, par des tuyaux conformes aux normes françaises (béton-ciment-, polychlorure de vinyle, etc ...)

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le Service d'Assainissement détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre, ses cotes et l'emplacement des ouvrages accessoires y compris un dispositif de relevage des eaux usées dans le cas où l'immeuble est situé en contrebas du collecteur public qui le dessert (voir article 8).

Le Service d'Assainissement se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées par le Service d'Assainissement sauf recours au Service de Contrôle.

Article 6

DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et, quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- les déchets d'origine des industries alimentaires, les déchets d'origine animale (poils, crins, etc...) ;
- tous produits désignés par le règlement sanitaire départemental (article 29 du règlement sanitaire départemental type) ;

et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptibles de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II

**_*_*_

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

**_*_*_

Article 7

DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8

OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du Président de la Communauté de Communes peut accorder, soit des prolongations de délais ne pouvant excéder cinq ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Article 9

DEMANDE DE BRANCHEMENT

CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une convention de déversement signée entre le propriétaire de l'immeuble, ou son mandataire, et le Service de l'assainissement.

La convention de déversement comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service et l'autre remis au propriétaire, qui le communique, le cas échéant, à l'occupant des lieux qui a la qualité d'utilisateur.

Article 9 bis

ABONNEMENT AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

L'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau public d'égout impose la régularisation d'un abonnement auprès du Service de l'Assainissement.

Sauf dans le cas d'immeubles n'ayant pas encore obtenu le certificat de conformité du Service Municipal d'Hygiène, ou sauf dans le cas de logements d'un immeuble d'habitat collectif n'ayant pas opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans le cadre du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, il appartient au nouvel occupant d'un immeuble ou d'un logement d'un immeuble d'habitat collectif, qui devient usager dès son entrée dans les lieux, de se signaler dans les meilleurs délais au Service.

La formalité est automatique s'il y a souscription d'un abonnement au service de distribution d'eau potable.

Le nouvel usager se signale au Service des Eaux par téléphone ou par écrit.

L'abonnement donne lieu au versement de frais d'accès au service d'un montant maximum de 60,00 x K' Euros HT

avec $K' = \text{PsdC} / \text{PsdC}_0$

PsdC_0 étant la valeur connue au 1er janvier 2008

PsdC étant la valeur connue au 1er jour du semestre au cours duquel l'abonnement débute.

En cas de non paiement dans les délais impartis, le service serait suspendu immédiatement.

Lorsqu'il est procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble d'habitat collectif en application de l'article 93 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, les titulaires du contrat d'individualisation (le titulaire de ce contrat est le propriétaire de l'immeuble) ou de tout contrat d'abonnement individuel au service de l'eau au titre de cet immeuble deviennent automatiquement (c'est-à-dire sans aucune démarche de leur part) et immédiatement (c'est-à-dire à la date du basculement à l'individualisation des contrats eau potable) usagers du service assainissement, au sens du contrat d'affermage, des avenants au contrat d'affermage et du règlement du service assainissement, et titulaire d'un contrat assainissement soit au titre de l'immeuble, soit au titre d'un logement de l'immeuble, soit enfin au titre d'une partie commune de l'immeuble.

Le paiement de la première facture émise par le Service confirme l'adhésion de l'utilisateur au Service de l'Assainissement et au présent règlement.

La date de prise d'effet de l'abonnement assainissement est :

- celle de la mise en service du branchement dans le cas d'une construction neuve,
- celle de l'arrêté autorisant la mise en service du nouveau collecteur dans le cas d'une extension de réseau,
- celle de la prise de possession des lieux, si le branchement de l'immeuble est déjà en service.
- celle du basculement à l'individualisation des contrats eau potable, dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif optant pour cette individualisation.

▪ **Résiliation** :

La résiliation ne peut intervenir que :

- en cas de libération des lieux, suite à demande de l'utilisateur

Le préavis de résiliation est dans ce cas de cinq jours.

La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'utilisateur de la facture d'arrêté de compte.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, la mutation d'abonnement est automatiquement provoquée par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règles d'hygiène notamment).

- ou en cas de cessation du contrat de fourniture d'eau potable, notamment pour un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable, en cas de résiliation du contrat d'individualisation et des contrats d'abonnement individuel au service de l'eau potable

Article 10

MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie public du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 11

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

AUX EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12**PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.

Article 12 bis**REGIME DES EXTENSIONS REALISEES****SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS**

Dans le cas où la Collectivité n'a pas mis en place la « participation pour voirie et travaux » introduite par la loi « Urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003, et lorsque le Service de l'Assainissement réalise alors des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser l'intégralité du montant des travaux.

Dans le cas où les engagements de paiement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service de l'Assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

Lorsqu'un nouveau riverain demande à être raccordé à l'extension réalisée sur l'initiative des particuliers après achèvement des travaux de réalisation de cette extension, aucune participation ne sera due par ce riverain.

Article 13**SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT****DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS****SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute destruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Tous les travaux ci-dessus sont payables par l'usager au Service d'Assainissement.

Article 14**CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION****DES BRANCHEMENTS**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application de la réglementation en vigueur, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Une option pour le paiement fractionné par prélèvement mensuel est offerte aux usagers dont la consommation annuelle est suffisante. Dans ce cas, il est établi une seule facture par an après le relevé du compteur d'eau potable. Le tarif de la facturation est le même que s'il avait été perçu une facture intermédiaire pour la consommation du 1^{er} semestre et une facture de solde pour la consommation du 2^{ème} semestre, aux tarifs correspondants. Par simplification, la facture unique fera apparaître un tarif moyen reconstitué selon la règle ci-dessus. L'application de ce régime de « mensualisation » débute à compter du semestre civil suivant la demande de l'usager.

L'usager ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée servant d'assiette à cette redevance, ni en particulier, solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures d'eau potable car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

En conséquence, son montant doit être acquitté dans le délai maximal de 15 jours suivant la réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service d'Assainissement dans les 30 jours suivant le paiement et le Service d'Assainissement devra tenir compte au plus tard lors de l'échéance suivante de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'usager.

En cas de non-paiement total ou partiel de la facture à la date limite figurant sur celle-ci, une majoration est appliquée.

La facture sera majorée d'une pénalité de retard calculée sur le montant toutes taxes comprises impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible, à compter de la date limite de paiement. Un minimum de perception est fixé à 20,00 euros TTC au 01/01/2008, et sera révisé suivant l'indice PsdC (Produits et services divers « C ») publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ; en cas de facture unique pour l'eau potable et l'assainissement, le minimum de perception ne pourra être appliqué qu'une fois par facture

L'ensemble des frais de recouvrement amiable ou judiciaire qui pourront être exposés sera supporté par le débiteur, notamment les frais de recouvrement sur place des sommes dues, les frais de justice et plus généralement tous dépens, débours et les honoraires prévus à l'article 10 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996.

Cas d'un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les dispositions ci-dessus sont complétées par les dispositions suivantes :

- un usager est titulaire d'autant de contrats d'abonnement assainissement qu'il est titulaire de contrats d'abonnement eau potable ; dans le cas où il est titulaire de ce fait de plusieurs contrats d'abonnement assainissement, il lui est facturé une redevance d'assainissement distincte pour chacun de ses abonnements.
- le propriétaire de l'immeuble est titulaire au titre du compteur général de l'immeuble d'un « contrat individualisation assainissement » pour lequel il est soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les conditions tarifaires en vigueur, et selon les modalités suivantes :
 - si la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels faisant l'objet d'un contrat d'abonnement individuel

- est positive durant une période de consommation, le Service de l'Assainissement facture au propriétaire une consommation égale à cette différence ;
- si la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels faisant l'objet d'un contrat d'abonnement individuel est négative durant une période de consommation, aucune facture ou avoir n'est émis pour cette période au titre de la consommation du compteur général d'immeuble.

Article 16

PARTICIPATION FINANCIERE

DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Dans le cas où l'assemblée délibérante de la Collectivité le vote et, conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle (délibération du conseil de la CCFM du 15/12/2006 point 5).

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 12 du présent règlement.

La délibération fixant le montant de cette participation doit prendre en compte la situation réelle par rapport au service des promoteurs et constructeurs et prévoir, lorsqu'un financement a été assuré dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, des tarifs différents.

CHAPITRE III

**_*_*_

LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

**_*_*_

Article 17

CARACTERISTIQUES DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Pour être admises au réseau, les eaux usées autres que domestiques ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des Agents du Service d'Assainissement, soit à la qualité des boues d'épuration. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par les Instructions Ministérielles en vigueur relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc ...).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'autorisation de rejet, ou le cas échéant dans la convention spéciale de déversement passée entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, notamment les garages et stations-service, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, un puisard de décantation de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau, et muni d'une cloison siphonide ; elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces puisards.

Article 18

RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT

DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Tout raccordement d'eaux usées autres que domestiques doit être au préalable autorisé par la collectivité, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'autorisation peut être assortie d'une convention spéciale de déversement passée entre le Service d'Assainissement et l'Etablissement, si la nature du déversement l'exige.

La Collectivité peut également, par décret au Conseil d'Etat, être autorisée à prescrire, ou être tenue d'admettre le raccordement d'effluents privés ou industriels aux réseaux d'assainissement.

Article 19**DEMANDE DE RACCORDEMENT**

Les demandes de raccordement des établissements souhaitant déverser des eaux usées autres que domestiques se font sur un imprimé spécial, dont un modèle est annexé au présent règlement.

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 20**CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux non domestiques.

En sus de ces branchements, ces établissements devront éventuellement être pourvus d'un branchement eaux claires, eaux de refroidissement assimilables aux eaux pluviales ; eaux dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers la station d'épuration (par exemple, eaux de refroidissement des pompes à chaleur, etc...).

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement déversant des eaux usées autres que domestiques peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux non domestiques.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21**PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22

OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses féculées, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 23

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE

AUX ETABLISSEMENTS DEVERSANT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

En application de la réglementation en vigueur, les établissements autorisés à déverser au réseau des eaux usées autres que domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Article 24

PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Dans le cas où l'assemblée délibérante le vote et si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

-*_*_*_*-

LES EAUX PLUVIALES

-*_*_*_*-

Article 25

DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble,...

Article 26

PRESCRIPTIONS COMMUNES

EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 (sauf 12 bis) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Article 27.1 - Demande de Branchement

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour (1) fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour (1) supérieur à celui fixé par le Service d'Assainissement (cf. l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n° 77-284 du 22 juin 1977).

(1) La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation est assurée par le réseau.

Article 27.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

CHAPITRE V

**_*_*_

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

**_*_*_

Article 28

DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS

SANITAIRES INTERIEURES

Les installations sanitaires intérieures comprennent l'ensemble des canalisations et équipements situés en domaine privé.

Les installations sanitaires intérieures de chaque usager doivent être conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

Cas particuliers de certains établissements :

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et Collectivités nécessite la mise en oeuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du Service d'Assainissement, et cela à proximité des orifices d'écoulement.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et, bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc... les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc... doivent se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié (agrée par exemple, par l'exploitant du réseau d'assainissement).

Les postes de lavage des véhicules doivent être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huiles prévu ci-dessus.

Article 29

RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le Service d'Assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises à l'article 28 ci-dessus et de refuser ce raccordement, si elles ne sont pas remplies.

Le Service d'Assainissement peut notamment obliger l'usager à mettre en conformité ses installations intérieures dans le cas de l'existence ou de l'établissement d'un réseau séparatif.

Article 30

SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et ce, aux frais de l'utilisateur.

Article 31

INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32

ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33**POSE DE SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34**TOILETTES**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 35**COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Article 36**BROYEURS D'EVIER**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 37**DESCENTE DES GOUTTIERES**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38**CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE
OU PSEUDO-SEPARATIF**

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sous la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle du Service d'Assainissement.

Article 39**ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures, ainsi que la mise en conformité de ces installations, sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble, ou le cas échéant des copropriétaires ou des usagers.

Article 40**CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public et postérieurement à ce raccordement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La D.D.A.S.S. ou le bureau d'hygiène mandaté par la D.D.A.S.S. peut aussi procéder à la vérification de la conformité des installations intérieures et sanitaires ainsi que leur état de fonctionnement.

CHAPITRE VI

**_*_*_

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

**_*_*_

Article 41**DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES**

Les articles 1 à 40 inclus dans le présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 42**CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC**

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du Service d'Assainissement.

Article 43**CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par et à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des copropriétaires.

CHAPITRE VII

**_*_*_

INFRACTIONS AU REGLEMENT

**_*_*_

Article 44**INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45**VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 46**MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

CHAPITRE VIII

-*_*_*_*-

DISPOSITIONS D'APPLICATION

-*_*_*_*-

Article 47**DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} janvier 2008 ou à la date de sa réception par le Représentant de l'Etat, tout règlement éventuel antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 48**MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et le service de l'assainissement et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, un mois avant leur mise en application.

Article 49**CLAUSES D'EXECUTION**

Le Président de la Communauté de Communes de Freyming Merlebach, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Freyming Merlebach dans sa séance du 20 décembre 2007.

à FREYMING-MERLEBACH,

**Le Président de la
Communauté de Communes de
Freyming-Merlebach**

Pierre LANG

ANNEXE I

**_*_*_

MODELE DE CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

**_*_*_



**MODELE DE CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE
AU RESEAU D'EAUX USEES ET PLUVIALES**

Je soussigné.....
(Noms et prénoms)

demeurant à (1).....

agissant en qualité de (2).....

demande l'autorisation de raccorder à l'égout communautaire de..... l'immeuble sis
rue.....
n°..... comprenant (3)..... logements et (3)..... Commerces.

1 branchement (4)
..... branchements

au réseau d'eaux usées desservant la
rue.....

à.....

aux réseaux d'eaux pluviales (4)

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du Service d'Assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à....., le.....

(Signature)

(1) Adresse complète du domicile habituel

(2) Indiquer en qualité de propriétaire ou de mandataire du propriétaire. Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire à son mandataire.

(3) Nombre à indiquer

(4) Rayer les mentions inutiles

Nota : Cette convention fait office de demande de devis de branchement au réseau assainissement

A renvoyer à
Communauté de Communes de Freyming-Merlebach
Service Assainissement
2, rue de Savoie – BP 80146
57804 FREYMING-MERLBACH

ANNEXE II

**_*_*_

**MODELE DE
DEMANDE DE RACCORDEMENT DES ETABLISSEMENTS
DEVERSANT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

**_*_*_

DEMANDE DE RACCORDEMENT DES ETABLISSEMENTS DEVERSANT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

1- IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

- Nom :
- Adresse :
- Code Postal :
- Ville :
- Téléphone :
- Télécopie :

Responsable de l'établissement, habilité à signer la convention

- Nom :
- Qualité :

2- ACTIVITES – DONNEES GENERALES (entourer la bonne case)

- Code et Libellé NAF :
- N° SIRET :
- Classement au titre du livre V du code de l'environnement :
(Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

→ soumis à déclaration

OUI

NON

→ soumis à autorisation

OUI

NON

- Effectifs :

- Rythme de travail :
 - Nombre d'heure par jour :
 - Nombre de jours par semaine :
 - Fermeture annuelle :
- Rythme de production :
 - Période de pointe de production annuelle :
 - Variabilité de la production = moyenne – mini – maxi
- La société possède-t-elle une cantine : OUI NON

3- **USAGES DE L'EAU** (entourer la bonne case)

a) Volumes consommés, origine de l'eau :

	Moyenne pour 2005		Moyenne pour 2006		Moyenne pour 2007	
	m ³ /an	m ³ /jour	m ³ /an	m ³ /jour	m ³ /an	m ³ /jour
Eau du réseau eau potable						
<u>EAU DE FORAGE</u>						
Autres (pompage en rivière ...)						
<u>TOTAUX</u>						

Nombre de compteurs sur l'eau potable (noter le type et le diamètre) :

Nombre de compteurs sur les autres alimentations (noter le type et le diamètre) :

b) Utilisation de l'eau :

	Moyenne pour 2005		Moyenne pour 2006		Moyenne pour 2007	
	m ³ /an	m ³ /jour	m ³ /an	m ³ /jour	m ³ /an	m ³ /jour
Eau de fabrication						
<u>EAU DE PROCESS</u>						

<u>EAU DE LAVAGE</u>						
Eau sanitaire						
Eau de refroidissement						
<u>TOTAUX</u>						

Si vous avez plusieurs ressources en eau, existe-il un maillage des réseaux ?

 OUI
 NON

Vous utilisez l'eau pour les opérations industrielles suivantes :

-
-
-
-

Système de disconnexion sur le réseau d'eau potable : (préciser le nombre et le type)

- clapet(s) anti-retour :

 OUI
 NON

- disconnecteur(s) :

 OUI
 NON

- autre (s) :

Défense incendie : (cocher la bonne case)

	<u>OUI</u>	<u>NON</u>
<u>SUR RESEAU PUBLIC</u>		
<u>SUR RESEAU PRIVE</u>		
<u>SUR RESEAUX PUBLIC ET PRIVE</u> Dans ce cas, les réseaux sont-ils maillés ?		
<u>AUTRE(S) :</u>		

4- CARACTERISTIQUES DE LA PRODUCTION

- **Matières premières :**

- **Produits de lavage utilisés :**

- **Déchets solides de fabrication susceptibles d'être évacués au réseau public d'assainissement :**

- **Déchets liquides de fabrication (non évacués au réseau) :**

- **Produits stockés (nature, conditionnement, quantité) :**

5- EFFLUENTS REJETES (entourer la bonne case)

	Réseau public eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public unitaire (non séparatif)	Milieu naturel
Eaux usées domestiques				
Eaux usées industrielles				
Eaux usées pluviales				
Autres				

Les différentes catégories d'eaux ci-dessus sont-elles bien séparées ?

 OUI

 NON

	<u>ADRESSE ET NOMBRE DE POINTS DE REJET AU RESEAU PUBLIC</u>
Eaux usées domestiques	
Eaux usées non domestiques	
Eaux pluviales	

Y a-t-il présence d'un déshuileur avant chaque rejet au réseau public d'eaux pluviales ?

 OUI

 NON

Est-ce que chaque branchement au réseau public possède une vanne d'obturation ?

 OUI

 NON

Pour récupérer les eaux de pluies, possédez-vous ? (préciser le nombre et la capacité)

- un ou plusieurs puits perdus

 OUI

 NON

- une ou plusieurs citernes

 OUI

 NON

INSTALLATIONS PRIVEES (entourer la bonne case)**a) Installations de traitement et pré traitement d'eau :****VOIR ANNEXES 1 ET 2****b) Dispositif de surveillance des rejets** (préciser le type et le nombre)

- | | | |
|---|--|--|
| - Dispositif de mesures et totalisation du débit | <input type="checkbox"/> <u>OUI</u> | <input type="checkbox"/> <u>NON</u> |
| - Sonde de mesure du pH | <input type="checkbox"/> <u>OUI</u> | <input type="checkbox"/> <u>NON</u> |
| - Sonde de mesure de la température | <input type="checkbox"/> <u>OUI</u> | <input type="checkbox"/> <u>NON</u> |
| - Enregistreur indiquant en continu le débit, le pH et la température | <input type="checkbox"/> <u>OUI</u> | <input type="checkbox"/> <u>NON</u> |
| - Préleveur automatique d'échantillons réfrigéré asservi au débit | <input type="checkbox"/> <u>OUI</u> | <input type="checkbox"/> <u>NON</u> |
| - Autres : | | |

6- CARACTERISTIQUES DES EAUX INDUSTRIELLES REJETEES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Veillez indiquer les substances polluantes que vos rejets d'eaux usées industrielles sont susceptibles de contenir :

-
-
-

Débit :

- Débit journalier : m^3 /jour
- Débit horaire : m^3 /heure

Température maximale : °C

Valeurs extrêmes du pH : < pH <

Valeurs de différents paramètres :

	DBO5	DCO	DCO soluble	MES	N	P
Flux journalier Maximal (kg/j)						
Concentration moyenne du jour le plus chargé (mg/l)						

7- COPIES A FOURNIR AVEC CE FORMULAIRE

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations Classées pour la Protection de l'Environnement (si l'entreprise est concernée)
- Plan intérieur d'évacuation des eaux (eaux sanitaires, eaux pluviales, eaux usées ...) en y faisant apparaître les compteurs d'eau
- Schéma de fonctionnement des installations de pré-traitement
- Dernières analyses réalisées sur tous vos rejets
- Fiches de données sécurité des produits susceptibles d'être rejetés au réseau (produits de lavage, colles ...)
- Bons d'enlèvement des déchets (huiles)

8- REMARQUES

ANNEXE 1 : Traitement des eaux de process

	Existant	En projet
Adoucisseur		
Décarbonatation sur résine		
Déminéralisation		
Filtration		
Déferrisation		
Démanganisation		
Traitement membranaire		
Autre (s) :		
.....		

ANNEXE 2 : Traitement des eaux de rejets

	Existant	En projet	Fréquence d'entretien (curage...)	Nom de la société exécutante
Dégrillage				
Tamissage				
Dessablage				
Décantation				
Filtration				
Dégraissage				
Déshuilage				
Débouillage				
Séparateur d'amalgames (dentistes)				
Autre (s) :				

.....				
-------------------------	--	--	--	--

Nota : Cette convention fait office de demande de devis de branchement au réseau assainissement

A renvoyer à

Communauté de Communes de Freyming-Merlebach
Service Assainissement
2, rue de Savoie – BP 80146
57804 FREYMING-MERLBACH